

MAIRIE DU PONTET
84130

17/TEC/015

ARRETE DU MAIRE
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DU PONTET
A L'OCCASION DES TRAVAUX DE FIBRE OPTIQUE

Le Maire de la commune du PONTET,

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R411.25 à R 411.28, R417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,

Vu la demande formulée par Madame Ludmila ZAVIALOVA de la société ANXIONE du 04 janvier 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de raccordement de la fibre optique, il convient de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

Sur la proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie du Pontet.

ARRETE

ARTICLE 1 : La société AXIONE est autorisée à effectuer des travaux de raccordement de la fibre optique, du 17 janvier 2017 au 31 décembre 2017 de 8h00 à 17h00 sauf les week-ends et jours fériés, sur les voies de la commune du Pontet, la circulation sera réglementée afin d'assurer la sécurité des usagers. Les dates des travaux pourront être modifiées en fonction des contraintes du chantier, de l'avancement ou du retard de celui-ci ainsi que des intempéries.

ARTICLE 2 : Au droit des travaux, sur les voies de la commune du Pontet, la circulation sera ralentie au niveau des travaux suite à un léger empiètement sur la chaussée. Le balisage de chantier sera établi sur la base de schéma 4-02 ou 4-04 du manuel du chef de chantier – Voirie urbaine – Volume 3

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant au droit des travaux. Les véhicules en infraction au présent arrêté, seront enlevés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires. L'entreprise devra mettre en place la signalisation nécessaire au moins 48h00 avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 4 : L'entreprise veillera à ce que le cheminement des piétons et cyclistes puisse être maintenu dans de bonnes conditions de sécurité.

ARTICLE 5 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

- La signalisation de restriction et de protection chantier est à la charge et sous responsabilité de la société AXIONE – 93, chemin de la Banastière – ZA Chalença – 4270 VEDENE

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire ou son représentant pourra suspendre à tout moment le chantier si son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation, si la signalisation mise en place n'est pas réglementaire ou si les règles de sécurité d'exploitation de la route ne sont pas respectées. Il pourra exiger de l'entreprise la remise en état immédiate de la chaussée pour la rendre à la libre circulation.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Monsieur le directeur général des services de la mairie du PONTET, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie du Pontet, le responsable de la police municipale, la société TCF et la société AXIONE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notifié le 20/01/2017

Pour le Maire empêché,

Le Maire,
qui certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire du présent acte

Publié le 20/01/2017.

Le 1^{er} Adjoint
Jean-Louis COSTA



Joris HEBRARD